

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph Wohlfart

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant réglementation de la pêche à l'aide de l'électricité dans les deux catégories d'eaux intérieures.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10, sub 1 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961, portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La pêche à l'aide de l'électricité ne peut être exercée qu'avec l'autorisation du ministre qui a dans ses attributions l'administration des eaux et forêts. Les agents de l'administration pré-spécifiée sont seuls habilités à user de ce mode de pêche.

Art. 2. Le recours à la pêche à l'aide de l'électricité ne peut être autorisé qu'aux fins énumérées ci-après:

- 1° Etudes scientifiques;
- 2° Transfert de population;
- 3° Capture de géniteurs;
- 4° Enlèvement d'espèces de poissons envahissantes ou nuisibles;
- 5° Sondage de population et
- 6° Sauvetage.

Art. 3. Il sera loisible à tout adjudicataire désireux de faire procéder à la pêche à l'aide de l'électricité dans le but d'enlèvement d'espèces de poissons envahissantes ou nuisibles et d'établissement d'un inventaire détaillé de population de soumettre une demande au ministre, qui a dans ses attributions l'administration des eaux et forêts.

Le demandeur mentionnera dans sa requête ses nom, prénoms, professions, domicile, le cours d'eau, le numéro de son lot de pêche et le motif.

Art. 4. Les poissons capturés qui appartiennent aux espèces envahissantes ou nuisibles, resteront la propriété de l'adjudicataire, si la pêche à l'aide de l'électricité a été effectuée dans le but de l'enlèvement. Tous les poissons des autres espèces sont à remettre à l'eau. Lors des opérations dites sondage de population, tous les poissons sont à remettre dans l'eau.

Art. 5. Tous les frais sont à charge du demandeur. Exception est faite pour les opérations de sondage de population.

Art. 6. Le présent règlement grand-ducal sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 juillet 1976

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

Joseph Wohlfart